

1 Transfert d'un régime FERR en vigueur d'ivari SEULE LA CONVERSION DE LA TOTALITÉ DE LA POLICE EST PERMISE.

N° de la police FERR en vigueur : _____

2 Règles applicables à la conversion

- Seule la conversion de la totalité de la police est permise. Les conversions partielles ne sont pas autorisées.
- La conversion peut se faire dans la mesure où elle est autorisée par la loi.
- Une conversion peut être effectuée si les régimes FRR et RER ont été établis dans le cadre du même contrat. Il n'est donc pas possible d'effectuer une conversion en un **NOUVEAU** contrat. Les régimes T-Sécurité² et 99, T-Sécurité³ et FPG **imaxx**^{MC} peuvent faire l'objet d'une conversion. Sont exclus de la conversion les fonds SGI et les FERR NN.
- Ne sont pas admissibles à la conversion les titulaires de police qui ont 69 ans dans l'année au cours de laquelle le FERR est converti.
- Une conversion est permise aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de propriétaire ou de propriétaire bénéficiaire au moment de la conversion.
- *ivari* se réserve le droit de refuser toute demande de conversion d'un FERR en un REER.

3 Déclarations et autorisation du propriétaire

- Je demande à *ivari* de convertir ma police FERR en vigueur en une police REER et je l'autorise à enregistrer ce régime d'épargne-retraite conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- Cette conversion, qui est facultative, est une option extracontractuelle.
- Une fois que vous avez rempli la présente demande, celle-ci fait partie intégrante du contrat.
- Si, dans l'année au cours de laquelle le FERR est converti, je n'ai pas encore reçu le versement minimum du FERR, tel qu'il est prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant requis me sera versé avant la conversion, ce qui réduira la valeur garantie, tel qu'il est stipulé dans mon contrat.
- Cette conversion peut prendre deux (2) jours.
- Suite à la conversion, tous les versements FERR sont interrompus.
- Pour des raisons de commodité administrative, un nouveau numéro de police m'est attribué. Bien qu'il s'agisse d'un nouveau numéro de police, je reconnais que, suite à la conversion, ma police REER est régie par les mêmes modalités prévues par mon contrat FERR. Par conséquent,
 - Si je détiens un contrat de fonds distincts, la valeur garantie à l'échéance, la valeur garantie au décès, l'option de garantie à l'échéance, l'option de garantie au décès, l'affectation des placements, le barème des frais d'acquisition reportés (FAR) (le cas échéant), la date d'échéance du contrat, la date d'échéance du dépôt (le cas échéant), la désignation du (ou des) bénéficiaire(s), de même que toutes les autres caractéristiques de la police, sont les mêmes pour ma police REER.
 - Si je détiens un compte à intérêt garanti (CIG), la durée des placements, l'option de rachat (rachetable ou non rachetable) et le taux d'intérêt sont les mêmes pour ma police REER.
 - **REMARQUE** : La désignation de tout rentier successeur **n'est pas** transférée à la police RER, étant donné que ce concept ne s'applique qu'aux régimes FRR.
- Si ma police FERR en vigueur a été établie au nom du conjoint, elle est convertie en un REER de conjoint.
- Je reconnais qu'une nouvelle autorisation visant la conversion d'une police REER en une police FRR est requise si, à une date ultérieure, je demande que mon contrat soit enregistré en tant que FRR.

Nom du propriétaire*	Signature du propriétaire	JJ / MM / AAAA Date de la signature
Signée à	Témoin	*Il s'agit uniquement du propriétaire bénéficiaire (et non du prête-nom).

4 Renseignements sur l'agent autorisé et signature

Code d'AG/de courtier	Code d'AP/de représentant	Nom de l'AG/du courtier
Nom du conseiller/représentant	Signature du conseiller/représentant	JJ / MM / AAAA Date de la signature
Signée à		

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi au risque du titulaire de contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.